

BGer 9C_329/2007 vom 11. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_329_2007

FR: TF 9C_329/2007 du 11 mars 2008

IT: TF 9C_329/2007 del 11 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et n'est donc pas limité par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été allégués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

L'intéressé soutient fondamentalement que les activités exigibles retenues par l'office intimé (décolleur, monteur-câbleur, monteur-électricien) sont incompatibles avec ses limitations fonctionnelles. Il considère que lesdites activités relèvent d'une interprétation erronée des limitations reconnues par l'ensemble des médecins consultés. Il renvoie «pour le surplus» à l'argumentation avancée en première instance.

Dans la mesure où le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (cf. consid. 1) et où cette dernière s'est uniquement référée à l'Enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la statistique, sans faire mention d'une profession particulière pour évaluer l'invalidité de l'intéressé, l'argumentation de celui-ci ne saurait remettre en question le jugement entrepris, d'autant moins que ces données statistiques tiennent compte d'un large éventail d'activités dont un nombre significatif est adapté aux handicaps du recourant et accessible sans formation professionnelle autre qu'une mise au courant initiale.

Compte tenu du devoir d'allégation prévu à l' art. 42 al. 2 LTF , l'intéressé ne saurait en outre se contenter de renvoyer aux griefs présentés aux premiers juges. Il se doit en effet de développer l'ensemble des moyens dans l'acte de recours (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120).

Le recours est donc en tous points mal fondé.

E. 3

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.